



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté préfectoral

définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département de la Haute-Vienne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;

Vu le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. MORSY Sémour en qualité de Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 28 février 2014 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ajoutant au tableau de l'annexe VII de l'arrêté du 12 janvier 2010 la mutualisation de l'instruction des transports exceptionnels à la DDT de la Creuse des départements de la Creuse, la Corrèze et la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;

Vu la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;

Vu l'avis du directeur interdépartemental des routes Centre Ouest en date du 05 juin 2018 ;

Vu les avis du conseil départemental de la Haute-Vienne en date des 20 novembre 2017 et 30 janvier 2018 ;

Vu l'avis du maire de la ville de Limoges en date du 21 mars 2017 ;

Vu l'avis de la SNCF sur les prescriptions générales en date du 12 décembre 2019.

Considérant les avis techniques émis par les gestionnaires de voirie concernant les ouvrages d'art et passages à niveaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Creuse

ARRÊTE

ARTICLE 1er Définition du réseau « 120 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 120 tonnes » du département de la Haute-Vienne est constitué des voies listées en annexe 2 et reportées sur la carte en annexe 1.

ARTICLE 2 : Définition du réseau « 94 tonnes »

Il n'existe pas de réseau « 94 tonnes » en Haute-Vienne. Ces convois pourront emprunter le réseau 120 tonnes défini en annexe 1.

ARTICLE 3 : Définition du réseau « 72 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 72 tonnes » du département de la Haute-Vienne est constitué des voies listées en annexe 2 et reportées sur la carte en annexe L

ARTICLE 4 : Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », ou « 72 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 T pour le réseau « 120 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 T pour le réseau « 72 tonnes » ;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 T pour les réseaux « 120 tonnes » et « 72 tonnes » ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 m pour les réseaux « 120 tonnes » et « 72 tonnes » ;

Ponctuellement, sur prescriptions, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures.

Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescriptions sont précisés par voie en annexe 3 ; pour chaque ouvrage et équipement en annexe 4. Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales indiquées en annexes 3 et 4.

Toutefois, seule la reconnaissance préalable de l'itinéraire par le transporteur pourra garantir le passage du convoi.

ARTICLE 5 : Règles de circulation

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies à l'annexe 3 et associées aux voiries, ouvrages et équipements définis à l'annexe 4.

Les transporteurs doivent impérativement informer les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours avant le passage du convoi.

ARTICLE 6 : Prescriptions générales fixées par la SNCF pour le franchissement des passages à niveau

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 04 mai 2006, modifié par l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau, dont la durée de franchissement est toujours limitée, peut être également soumis à des contraintes en hauteur et en largeurs utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde-au-sol.

Toute demande de prestation auprès de SNCF Réseau doit être soumise au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation.

La demande doit comporter à minima :

- le numéro de demande désigné par la DDT
 - la date de la demande
 - la durée de validité de la demande
 - la catégorie du convoi et ses caractéristiques (tonnage, longueur, largeur, hauteur)
- le numéro du passage à niveau (PN) le type et le numéro de la route ainsi que la commune.

Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les quatre conditions ci-après. Si ces conditions ne sont pas satisfaites, il lui appartient de rechercher un autre itinéraire.

Les contacts locaux de SNCF Réseau sont précisés dans les prescriptions particulières SNCF Réseau.

1 — Durée maximale de franchissement

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation...) doivent lui permettre de franchir les PN dans le délai maximum de 7 secondes.

La vitesse de franchissement est définie par l'équation suivante :

$$[(\text{longueur de la traversée du passage à niveau en mètres} + \text{longueur du convoi en mètres}) / 7] \times 3600 / 1000$$

Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage-à niveau à cette vitesse, il devra emprunter un autre parcours.

2 — La hauteur maximale de franchissement

Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G3 sont installées de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (par panneau B12) indique la limitation de hauteur praticable.

Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée par les panneaux B12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3
- à 4,80m quand il n'existe pas de portiques G3.

Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sous certaines conditions (jour/nuit et heures) précisées dans les conditions particulières locales.

3 — Les conditions de garde-au-sol

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde-au-sol, le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 %
- un dos-d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15m sur un développement total de 6,00m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur, et tous dans le cas contraire.

4 — La largeur maximale de franchissement

Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 7 : Mise à jour

Les annexes seront mises à jour annuellement.

ARTICLE 8 : Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront parvenir aux services instructeurs de la DDT de la Creuse (23) par voie dématérialisée, à l'aide de l'application Te Net. Elles pourront ainsi être traitées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute Vienne et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée **de leur agglomération.**

Fait à Limoges , le 31 DEC. 2019

Le Préfet de la Haute-Vienne

Seymour MORSY

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.